

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MPR ENVELOPPE DES EDIFICES

Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices

2019 - 2028

Parties à la CCT-MPR Enveloppe des édifices



Enveloppe des édifices Suisse

Association suisse
des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices
Lindenstrasse 4
9240 Uzwil
Tél. 071 955 70 30
Fax 071 955 70 40
!! HYPERLINK "mailto:info@gh-
www.gh-schweiz.ch



Syndicat Unia

Strassburgstrasse 11
8021 Zurich
Tél. 044 295 15 55
Fax 044 295 15 55
info@unia.ch
www.unia.ch



Syndicat Syna

Römerstrasse 7
4601 Olten
Tél. 044 279 71 71
Fax 044 279 71 72
info@syna.ch
www.syna.ch

**Convention collective de travail Enveloppe des édifices
pour un modèle de préretraité dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices
(CCT-MPR Enveloppe des édifices)**

du 20 juin 2018

Conclue entre

la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices,
Lindenstrasse 7, 9240 Uzwil

d'une part, et

le syndicat Unia, Strassburgstrasse 11, 8004 Zurich

et

le syndicat Syna, Römerstrasse 7, 4601 Olten

d'autre part.

3^e édition
Juin 2018

Sommaire

	Parties contractantes	6
	Préambule	6
I.	Champ d'application	6
Art. 1	Relatif au territoire	6
Art. 2	Relatif au genre d'entreprise	6
Art. 3	Assujettissement facultatif	6
Art. 4	Extension du champ d'application	7
II.	Obligation de paix	7
Art. 5	Obligation de paix	7
III.	Financement	7
Art. 6	Provenance des ressources	7
Art. 7	Cotisations	7
Art. 8	Perception des cotisations	7
Art. 9	Planification financière et contrôles	7
Art. 10	Modifications de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations	7
IV.	Prestations	8
Art. 11	Principe	8
Art. 12	Types de prestations	8
Art. 13	Ayants droit	8
Art. 14	Rente transitoire ordinaire	8
Art. 15	Contribution d'épargne LPP supplémentaire	9
Art. 16	Invalité du bénéficiaire de prestations	9
Art. 17	Décès du bénéficiaire de prestations	9
Art. 18	Prestations de remplacement dans les cas de rigueur	9
Art. 19	Procédure de demande et contrôles	10
V.	Exécution	10
Art. 20	Fondation MPR enveloppe des édifices	10
Art. 21	Conseil de fondation	10
Art. 22	Sanctions en cas de violation de la convention	10
Art. 23	Compétence juridictionnelle	11
VI.	Dispositions transitoires et finales	11
Art. 24	Modifications des dispositions légales	11
Art. 25	Entrée en vigueur et durée de la convention	11
Art. 26	Dispositions transitoires relatives à l'assujettissement facultatif	11
Art. 27	Modifications de la convention	11
	Signatures des parties contractantes	11

Légende

CCT Enveloppe des édifices	Convention collective de travail de la branche suisse de l'enveloppe des édifices
CCT-MPR Enveloppe des édifices	Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices
CO	Code des obligations
LAA	Loi sur l'assurance-accidents
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
MPR Enveloppe des édifices	Modèle de préretraite dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices

Aperçu des annexes

1	Tableau A Rente transitoire (selon art. 14, al. 2 CCT-MPR Enveloppe des édifices)	12
---	---	----

	Index alphabétique	13
--	---------------------------	-----------

Parties contractantes

Convention conclue entre

la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices, Lindenstrasse 4, 6240 Uzwil

d'une part, et

le syndicat Unia, Strassburgstrasse 11, 8021 Zurich

et

le syndicat Syna, Römerstrasse 7, 4601 Olten

d'autre part.

La CCT-MPR Enveloppe des édifices entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Préambule

A partir de l'âge de 60 ans au plus tard, étant donné les sollicitations physiques inhérentes aux métiers de l'industrie de la construction, les travailleurs concernés ne sont plus à même d'exercer leur activité que sous réserve. Cependant, sachant que ces personnes présentent pour le secteur comme pour leur entreprise une source inestimable de savoir-faire et de connaissances, il convient de leur proposer un modèle de préretraite élaboré par les partenaires sociaux de la branche de l'enveloppe des édifices. Celui leur permette, en accord avec leur employeur, d'adapter ou de réduire leur taux d'occupation sur la base des besoins réciproques et de leur capacité physique.

Les parties conviennent de l'application commune du présent modèle au sens de l'art. 357b CO. La Fondation MPR Enveloppe des édifices (ci-après la Fondation MPR) est créée à cet effet; elle se charge de la mise en œuvre intégrale de la CCT-MPR Enveloppe des édifices.

I. Champ d'application

Art. 1 Relatif au territoire

1.1 La CCT-MPR Enveloppe des édifices est valable pour toute la Suisse, à l'exception des cantons de Bâle-Ville, de Genève, de Vaud et du Valais.

Art. 2 Relatif au genre d'entreprise

2.1 Les dispositions de la convention collective de travail sont applicables à tous les employeurs et travailleurs des entreprises de la branche de l'enveloppe des édifices.

Sont donc concernées toutes les entreprises travaillant dans les domaines statiquement non sollicités de la couverture de toits pentus, de toits plats, d'étanchéisation souterraine et de construction de façades. Sont concernés les éléments suivants dans les constructions en superstructure, telles que:

- l'intégration de freins vapeurs /d'isolation thermique/d'étanchéité à l'air
- la couverture, l'étanchéisation, l'habillage avec différents matériaux
- les couches de protection et d'utilisation
- le montage d'éléments pour exploiter l'énergie solaire sur l'enveloppe de l'édifice (photovoltaïque / installations thermiques sans installation 220V).

Sont exclus les fenêtres et les portes, l'exécution de façades compactes au mortier ou crépies, les systèmes en bois et en construction métallique ainsi que les façades en bois.

2.2 Sont exclus de la CCT-MPR Enveloppe des édifices:

- a) le personnel commercial;
- b) les apprentis;
- c) les propriétaires d'entreprise qui gèrent leur entreprise en tant que société individuelle ou société en nom collectif;
- d) les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.à.r.l. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10 % au moins du capital total.

Art. 3 Assujettissement facultatif

3.1 Le personnel commercial ainsi que les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.à.r.l. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise peuvent être assujettis à la CCT-MPR Enveloppe des édifices par leur entreprise au moyen d'une convention d'affiliation facultative, à condition que celle-ci soit conclue pour l'ensemble de l'entreprise. Les dispositions de l'art. 13 CCT-MPR Enveloppe des édifices sont applicables à ces personnes.

- 3.2 Les propriétaires d'entreprise qui gèrent leur entreprise en tant que société individuelle ou société en nom collectif peuvent être assujettis à la CCT-MPR Enveloppe des édifices par leur entreprise au moyen d'une convention d'affiliation facultative. Les dispositions de l'art. 13 CCT-MPR Enveloppe des édifices sont applicables à ces personnes.
- Art. 4 Extension du champ d'application**
- 4.1 Les parties déposeront une demande d'extension du champ d'application immédiatement après l'approbation et la signature de la CCT-MPR Enveloppe des édifices par les organes compétents des parties contractantes.
- II. Obligation de paix**
- Art. 5 Obligation de paix**
- 5.1 Pour la durée de la CCT-MPR Enveloppe des édifices, les parties contractantes s'engagent pour elles-mêmes, pour leurs sections et pour leurs membres à maintenir la paix du travail et en particulier à ne prendre ni à organiser aucune mesure collective perturbant le travail au sein de la branche ou à l'encontre de certaines entreprises dans le but d'imposer des revendications en rapport avec le modèle de préretraite de la branche de l'enveloppe des édifices.
- III. Financement**
- Art. 6 Provenance des ressources**
- 6.1 Les ressources pour le financement du modèle de préretraite sont pour l'essentiel constituées par les cotisations des employeurs et des travailleurs, les contributions de tiers et les revenus de la fortune de la Fondation.
- 6.2 Les prestations sont financées selon le principe de la répartition des réserves mathématiques. Les cotisations doivent être affectées exclusivement au financement des valeurs actuelles calculées selon les principes actuariels pour les rentes de préretraite prenant naissance pendant la période correspondante ainsi qu'à celui des éventuelles prestations de remplacement dans les cas de rigueur et des frais administratifs de la Fondation.
- 6.3 Le Règlement MPR Enveloppe des édifices définit les modalités du controlling et les mesures destinées à couvrir les besoins financiers.
- Art. 7 Cotisations**
- 7.1 La cotisation du travailleur correspond à 0,50 % du salaire déterminant. Elle est déduite chaque mois du salaire brut, à moins qu'elle ne soit couverte d'une autre manière.
- 7.2 La contribution de l'employeur s'élève à 0,85 % du salaire déterminant.
- 7.3 Le salaire déterminant correspond au salaire soumis à la Suva jusqu'à concurrence du maximum LAA.
- 7.4 L'employeur annonce chaque année la somme annuelle totale des salaires selon l'art. 7, al. 3, le cas échéant corrigée de la somme des salaires des personnes non assujetties à la CCT-MPR Enveloppe des édifices, avant le 31 janvier de l'année suivante.
- Art. 8 Perception des cotisations**
- 8.1 L'employeur est redevable envers la Fondation MPR de la totalité des cotisations dues par l'employeur et les travailleurs.
- 8.2 Une fois par an, avec échéance au 30 septembre, l'employeur doit verser un acompte de cotisations correspondant à 67 % des cotisations annuelles calculées sur la base de la somme totale des salaires Suva de l'année précédente des collaborateurs concernés.
- 8.3 Sur la base de la somme des salaires Suva des collaborateurs assujettis à la présente, le solde est décompté définitivement et facturé avec échéance au 31 mars.
- 8.4 La Fondation MPR facture des frais de 100.00 CHF par sommation ainsi qu'un intérêt moratoire de 5 % à compter de la date d'exigibilité des cotisations.
- 8.5 Le Règlement MPR Enveloppe des édifices définit les autres modalités de la perception des cotisations.
- Art. 9 Planification financière et contrôles**
- 9.1 Le bon développement financier est garanti par les règles de base suivantes relatives à la planification financière et aux contrôles:
- Etablissement et mise à jour périodique de statistiques précises sur la structure d'âge des collaborateurs et l'évolution de celle-ci.
 - Surveillance permanente et systématique du flux financier et élaboration des mesures qui s'imposent à l'intention des parties à la CCT-MPR Enveloppe des édifices.
- Art. 10 Modification de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations**
- 10.1 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, les parties à la CCT-MPR Enveloppe des édifices négocient, même pour une durée contractuelle fixe, les mesures requises pour y remédier.

- 10.2 S'il est nécessaire, afin d'assurer les moyens financiers, de prendre des mesures qui ne peuvent être différées, le Conseil de fondation peut réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties contractantes.
- 10.3 Les modifications entrent en vigueur au plus tôt six mois après la décision du Conseil de fondation, à moins que leur caractère urgent n'exige un délai plus court.

IV. Prestations

Art. 11 Principe

- 11.1 Le montant des prestations versées aux ayants droit dépend des moyens à disposition.
- 11.2 Les prestations sont versées dans le but de permettre au travailleur de réduire son taux d'occupation ou de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 60 ans révolus jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières. La période de prestations est dans tous les cas limitée aux cinq dernières années précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS.
- 11.3 Les détails relatifs au versement des prestations par la Fondation MPR sont fixés dans le Règlement MPR Enveloppe des édifices.

Art. 12 Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées :

- a) Rentes transitoires – art. 14 CCT-MPR Enveloppe des édifices ;
- b) Contribution d'épargne LPP supplémentaire – art. 15 CCT-MPR Enveloppe des édifices ;
- c) Prestations de remplacement dans les cas de rigueur – art. 18 CCT-MPR Enveloppe des édifices.

Art. 13 Ayants droit

- 13.1 Font partie du cercle des personnes ayants droit tous les collaborateurs d'une entreprise soumise à la CCT-MPR Enveloppe des édifices qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative:
- les hommes et les femmes âgés de respectivement 60 et 59 ans révolus
 - qui, en accord avec l'entreprise assujettie, réduisent leur taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire ou cessent leur activité pendant un nombre minimal de mois par année et
 - qui, pendant au moins 15 ans au cours des 25 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations, ont travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR Enveloppe des édifices et ont rempli leur obligation de cotiser selon la CCT-MPR Enveloppe des édifices et
 - qui, au moment où ils font valoir leur droit aux prestations, jouissent de la capacité de travail correspondant au taux d'occupation de leur rapport de travail actuel.
- 13.2 Les personnes assujetties facultativement en vertu de l'art. 3 ch. 1 et 2 de la CCT-MPR Enveloppe des édifices ont droit aux prestations pour autant qu'elles aient été assujetties par leur entreprise à la CCT-MPR Enveloppe des édifices avant leurs 50 ans révolus, et qu'elles le soient restées sans interruption jusqu'à la date de leur recours aux prestations. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 26.1 de la CCT-MPR Enveloppe des édifices.
- 13.3 Le travailleur qui ne satisfait pas au critère de la durée d'occupation de sept ans parce qu'au cours de cette période, il a été au chômage pendant deux ans au maximum, mais qui remplit les autres conditions stipulées à l'art. 13 al. 1 de la CCT-MPR Enveloppe des édifices, a droit à une rente transitoire non réduite. Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR Enveloppe des édifices.
- 13.4 Les années de service manquantes dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR Enveloppe des édifices ou les années d'assujettissement facultatif manquantes à la CCT-MPR Enveloppe des édifices ne peuvent pas être rachetées.
- 13.5 Le droit à des prestations de préretraite prend naissance exclusivement à la demande de la personne ayant droit.

Art. 14 Rente transitoire ordinaire

- 14.1 Les rentes transitoires de la Fondation MPR sont versées exclusivement sous forme de rentes.
- 14.2 La rente transitoire mensuelle est égale, par mois, à 72 % du salaire mensuel dont la personne ayant droit est privée ou à la valeur maximale selon le tableau A de l'annexe 1 déterminée en fonction de l'âge de la personne ayant droit au moment où celle-ci fait valoir son droit à la rente transitoire. C'est toujours le montant le moins élevé des deux qui est versé.
- La rente transitoire est calculée sur la base du salaire mensuel ordinaire moyen (montant brut, sans suppléments ni indemnités pour heures de travail supplémentaires) perçu avant le versement de la rente transitoire. Le salaire mensuel correspond à 1/12^e du salaire annuel soumis à la Suva, mais au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS. Les détails relatifs au calcul du salaire mensuel ordinaire moyen figurent dans le Règlement MPR Enveloppe des édifices.
- 14.3 La diminution du temps de travail prise en compte pour le calcul de la rente transitoire demeure valable jusqu'à ce que la personne ayant droit atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le temps de travail réduit une première fois peut l'être à nouveau pendant la durée du droit aux prestations, mais il ne peut pas être rétabli à son niveau d'origine. Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR Enveloppe des édifices. La rente transitoire n'est en principe adaptée ni au renchérissement ni aux augmentations de salaire annuelles décidées pour les entreprises affiliées à la CCT de la branche de l'enveloppe des édifices.

- 14.4 Le droit aux prestations présuppose une réduction minimale de l'activité lucrative (diminution de la durée annuelle de travail) ou du revenu de l'ordre de 10 % au sein de l'entreprise assujettie. Cette condition est également réputée remplie lorsqu'un travailleur est engagé par une autre entreprise assujettie avec un salaire réduit de 10 % au minimum.
- 14.5 Le versement de la rente transitoire est toujours mensuel. Outre la rente transitoire mensuelle à hauteur de la perte de salaire versée par la Fondation MPR, la personne ayant droit continue de toucher un salaire mensuel réduit de son entreprise.
- 14.6 Le Règlement MPR Enveloppe des édifices définit la procédure à suivre lorsque le salaire mensuel ordinaire a subi de fortes fluctuations au cours des trois années précédant la naissance du droit à une prestation selon la CCT-MPR Enveloppe des édifices.
- 14.7 Si le taux d'occupation a subi d'importantes fluctuations au cours des 15 dernières années, le salaire mensuel déterminant pour les prestations est extrapolé à 100 % et adapté au taux d'occupation moyen des 15 dernières années.
- Les diminutions du taux d'occupation pour raison d'invalidité (cf. art. 16 al. 3 de la CCT-MPR Enveloppe des édifices) ne sont pas prises en compte. Le dernier salaire mensuel effectif est alors déterminant pour les prestations.

Art. 15 Contribution d'épargne LPP supplémentaire

- 15.1 La contribution d'épargne LPP supplémentaire correspond à 18,00 % de la rente transitoire servie, dans la mesure où la personne ayant droit à une rente ne perçoit pas de prestations de vieillesse LPP outre la rente transitoire MPR.
- La contribution d'épargne est versée au prorata, sous la forme d'un versement unique, à la fin de chaque année au-delà de laquelle le droit à une rente transitoire existe. La dernière contribution d'épargne LPP est versée à la fin de l'obligation de verser des prestations consécutive à la retraite ou au décès.
- Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR.
- 15.2 La contribution d'épargne LPP supplémentaire est versée directement à l'institution de prévoyance auprès de laquelle le bénéficiaire est assuré LPP par son employeur. Pour les personnes qui ne sont plus affiliées à une institution de prévoyance, le Conseil de fondation décide du mode de versement.

Art. 16 Invalidité du bénéficiaire de prestations

- 16.1 En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, au sens de l'AI, du bénéficiaire d'une rente transitoire avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS, il faut en avvertir l'organe d'application.
- 16.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire subit une invalidité pour cause de maladie ou d'accident avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS, la rente continue d'être versée sans changement. La rente transitoire n'est pas réduite en cas de surindemnisation au sens de l'art. 66, al. 2 LPGA résultant du versement de prestations par l'assureur-accidents, l'assurance-invalidité fédérale ou la prévoyance professionnelle. En revanche, la rente transitoire est considérée comme un revenu de remplacement qu'il convient d'annoncer; en cas de surindemnisation avérée selon l'art. 66, al. 2 LPGA, il peut en découler une diminution des prestations de l'assureur-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle.
- 16.3 Si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, la personne ayant droit ne perçoit pas encore de rente transitoire, la partie «invalidé» de son salaire ne donne droit à aucune rente transitoire, même après l'âge de 60 ans révolus. Des cotisations continuent d'être dues sur la partie «valide» du salaire, c'est-à-dire que, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité lucrative, le travailleur peut faire valoir un droit proportionnel à une rente transitoire.

Art. 17 Décès du bénéficiaire de prestations

- 17.1 Le décès du bénéficiaire d'une rente transitoire doit être immédiatement annoncé par les survivants à l'organe d'application. Il convient de fournir une copie de l'acte de décès officiel.
- 17.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire qui a partiellement réduit son temps de travail décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le droit au versement de la rente transitoire prend fin le dernier jour du troisième mois suivant son décès ou à la date à laquelle il aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les rentes transitoires versées en trop en raison d'une annonce tardive doivent être remboursées par les survivants à la Fondation MPR. Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR Enveloppe des édifices.
- 17.3 Si le bénéficiaire d'une rente transitoire qui a complètement cessé son activité lucrative décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, sa rente transitoire continue d'être versée sans changement aux survivants jusqu'à la date à laquelle il aurait atteint cet âge. Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR Enveloppe des édifices.
- 17.4 Lorsqu'une personne ayant droit décède et que, à ce moment-là, elle n'a encore perçu aucune rente transitoire ni fait valoir de prétention à une telle rente, tout droit à des prestations selon la présente CCT-MPR Enveloppe des édifices s'éteint.

Art. 18 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

- 18.1 Peuvent déposer une demande de prestations de remplacement dans les cas de rigueur les travailleurs qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative:
- ils ont 55 ans révolus, mais n'ont pas encore atteint leur 60^e année,
 - ils ont travaillé pendant 25 ans, dont les sept dernières années sans interruption, dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR Enveloppe des édifices, et
 - ils ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité au sein de la branche de l'enveloppe des édifices (p. ex. faillite de l'employeur, licenciement pour des motifs purement économiques, décision d'inaptitude de la Suva).

- 18.2 L'éventuel droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur ainsi que le genre et le montant de celles-ci sont décidés individuellement et de manière définitive par le Conseil de fondation. Elles font l'objet d'un versement unique sur un compte LPP. Tout versement en espèces est exclu.
- 18.3 On ne peut faire valoir un droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur que si le cas de rigueur est survenu après le 1er janvier 2015.
- 18.4 Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation MPR.

Art. 19 Procédure de demande et contrôles

- 19.1 Pour pouvoir toucher des prestations, la personne ayant droit doit déposer une demande à cet effet et justifier son droit au moins six mois avant le début du versement. L'obligation de verser des prestations ne débute que lorsque la personne concernée a intégralement prouvé sa qualité d'ayant droit. L'employeur est tenu de mettre les documents nécessaires à la disposition de la personne qui dépose une demande de prestations.
- 19.2 Les prestations perçues de la Fondation MPR sans qu'il y ait eu un droit en vertu de la présente convention doivent être remboursées.
- 19.3 D'autres détails figurent dans le Règlement MPR Enveloppe des édifices.

V. Exécution

Art. 20 Fondation MPR enveloppe des édifices

- 20.1 Les parties conviennent de l'application commune du MPR Enveloppe des édifices au sens de l'art. 357b CO. La Fondation MPR Enveloppe des édifices (ci-après la Fondation MPR) est créée à cet effet; elle se charge de la mise en œuvre intégrale de la CCT-MPR Enveloppe des édifices; elle est en particulier autorisée à procéder, auprès des parties soumises à la convention, aux contrôles nécessaires et, en qualité de représentante des parties contractantes, à ouvrir une action en justice et à porter plainte en son nom.
- 20.2 La Fondation MPR peut confier la mise en œuvre opérationnelle du but de la Fondation à une organisation externe compétente en la matière. Afin de réaliser le but de la Fondation, elle peut notamment conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats en cours, elle-même devant alors être à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire.
- 20.3 La Fondation MPR peut confier des activités de contrôle à des tiers, en particulier aux commissions professionnelles paritaires constituées à des fins de mise en œuvre de la CCT Enveloppe des édifices.
- 20.4 Les instances de contrôle chargées de l'application des dispositions de la CCT-MPR Enveloppe des édifices sont en outre habilitées à:
- a) contrôler les entreprises soumises à la présente CCT-MPR Enveloppe des édifices, y compris les entreprises déployant des activités mixtes, dans le but d'apprécier leur appartenance aux domaines d'application relatifs au genre d'entreprise et au personnel;
 - b) contrôler le livre des salaires;
 - c) contrôler les différents contrats de travail.
- 20.5 Les organes d'application de la CCT Enveloppe des édifices et de la CCT-MPR Enveloppe des édifices annoncent spontanément et immédiatement à la Fondation MPR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre de leurs contrôles relatifs à l'application de la CCT Enveloppe des édifices (contrôles des salaires).

Art. 21 Conseil de fondation

- 21.1 Le Conseil de fondation est responsable de l'administration. Il se charge également de la constitution de la commission paritaire et du contrôle du respect de la CCT-MPR Enveloppe des édifices au sens de l'art. 357b CO.
- 21.2 Le Conseil de fondation assume les activités de contrôle. Il peut confier cette tâche à des instances compétentes.
- 21.3 Le Conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre. Il prend l'avis des parties contractantes avant de prendre une décision. Il ne peut modifier le Règlement MPR Enveloppe des édifices (Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices), sous réserve des compétences en cas d'urgence du Conseil de fondation selon l'art. 10, al. 2, qu'avec l'assentiment des parties contractantes.
- 21.4 Le Règlement peut définir plus en détail le recouvrement des cotisations, les conditions donnant droit aux prestations et le versement de celles-ci.

Art. 22 Sanctions en cas de violation de la convention

- 22.1 Les atteintes aux obligations découlant de la présente convention peuvent être sanctionnées par le Conseil de fondation par une amende conventionnelle. L'alinéa 2 demeure réservé. Les frais de contrôle et de procédure sont répercutés sur les contrevenants.
- 22.2 L'absence de cotisations ou des cotisations insuffisantes constituent une violation de la présente convention. Celle-ci est sanctionnée par une amende conventionnelle pouvant atteindre le double des montants dus.
- 22.3 Le montant de l'amende conventionnelle est fixé pour chaque cas en fonction de la gravité de la faute et de la taille de l'entreprise, ainsi que des éventuelles sanctions prononcées précédemment.
- 22.4 Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions contractuelles.
- 22.5 Les amendes conventionnelles prononcées ainsi que les frais de contrôle et de procédure facturés reviennent à la Fondation MPR et doivent être utilisés conformément au but de la Fondation.

Art. 23 Compétence juridictionnelle

- 23.1 Le règlement des différends est du ressort des tribunaux ordinaires.
- 23.2 En cas de divergences entre la version allemande, française et italienne de la CCT-MPR Enveloppe des édifices, la version allemande fait foi.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 24 Modifications des dispositions légales

- 24.1 En cas de modifications des dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 25 Entrée en vigueur et durée de la convention

- 25.1 La CCT-MPR Enveloppe des édifices entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- 25.2 La CCT-MPR Enveloppe des édifices est conclue pour une durée indéterminée. Les parties contractantes peuvent la résilier par lettre recommandée au 31 décembre de chaque année en respectant un délai de deux ans, la première fois au 31 décembre 2028.
- 25.3 Si la CCT-MPR Enveloppe des édifices est résiliée et qu'aucune prolongation avec reprise des engagements précédents n'est convenue, plus aucune prétention ne peut être élevée à l'encontre de la Fondation après écoulement du délai de résiliation.
- 25.4 Si aucune des parties ne résilie la CCT-MPR Enveloppe des édifices, celle-ci se prolonge automatiquement de deux années civiles.

Art. 26 Dispositions transitoires relatives à l'assujettissement facultatif

- 26.1 Au titre de réglementation transitoire relative à l'art. 13, al. 2 CCT-MPR Enveloppe des édifices, les personnes assujetties facultativement qui sont nées entre 1955 et 1960 peuvent également prétendre à des prestations si elles ont été assujetties à titre facultatif par leur entreprise à la CCT-MPR Enveloppe des édifices conformément aux points 3.1 et 3.2 de cette convention.

Art. 27 Modifications de la convention

- 27.1 Les parties contractantes peuvent en tout temps modifier certaines dispositions de la présente CCT-MPR Enveloppe des édifices. Les prescriptions légales et les exigences de l'autorité de surveillance de la Fondation MPR demeurent réservées.

Les parties contractantes

Uzwil, Berne, Zurich, le 20 juin 2018

Pour la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices, Lindenstrasse 7, 9240 Uzwil

Le président



Walter Bisig

Comme membre du Directoire



Dominik Frei

Pour le syndicat Unia

La présidente



Vania Alleva

Le vice-président

Aldo Ferrari

La coresponsable du secteur Arts et métiers



Bruna Campanello

Pour le syndicat Syna

Le président



Arno Kerst

Le vice-président



Hans Maissen

Annexe 1 à la CCT-MPR Enveloppe des édifices

Valable à partir du 1^{er} janvier 2019

Tableau A Rente transitoire (selon art. 14, al. 2 CCT-MPR Enveloppe des édifices ou le chiffre 4.1.5 Règlement MPR Enveloppe des édifices)

Age déterminant pour les prestations (1) en années et en mois de (AA/MM) à (AA/MM)		Rente transitoire mensuelle maximale en % du salaire mensuel déterminant pour les prestations (2)
Hommes	Femmes	
60/00 - 60/11	59/00 - 59/11	36.0 %
61/00 - 61/11	60/00 - 60/11	44.0 %
62/00 - 62/05	61/00 - 61/05	54.0 %
62/06 - 64/11	61/06 - 63/11	72.0 %

(1) selon le ch. 4.1.5 Règlement MPR Enveloppe des édifices

(2) jusqu'à un salaire mensuel égal au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS

Index alphabétique

Présentation:

- Les chiffres renvoient aux articles correspondants
- A = Annexe

A		M	
Activités de contrôle	20.3	Modification de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations	10
Assujettissement facultatif	3	Modifications de la convention	27
Ayants droit	13	Modifications des dispositions légales	24
B		O	
Bénéficiaires	13.4	Obligation de paix	5
C		P	
Champ d'application	I	Peines conventionnelles	22.2
Champ d'application relatif au genre d'entreprise	2	Perception des cotisations	8
Champ d'application relatif au territoire	1	Période de prestations	11.2
Compétence juridictionnelle	23	Personnes non assujetties	2.2
Conditions donnant droit aux prestations	13.1	Planification financière	9
Conseil de fondation	21	Prestations	IV
Contribution d'épargne LPP supplémentaires	15	Prestations de remplacement dans les cas de rigueur	18
Contrôles financiers	9	Principe	11
Cotisations	7	Procédure de demande et contrôles	19
D		Provenance des ressources	6
Décès du bénéficiaire de prestations	17	R	
Diminution du temps de travail - adaptation	14.3	Rente / Prestation de rente	14
Dispositions transitoires et finales	VI	Rente réduite	15
Dispositions transitoires relatives à l'assujettissement facultatif	26	Rente transitoire	14
Durée de la convention	25	Rente transitoire ordinaire	14
E		S	
Entrée en vigueur de la convention	25	Salaire déterminant	7.3
Exécution	V	Sanctions en cas de violation de la convention	22
Extension du champ d'application	4	T	
F		Types de prestations	12
Financement	III	V	
Fondation MPR Enveloppe des édifices	20	Versement	14.5
Frais de contrôle et de procédure	22.5	Violation de la convention – sanctions	22
I			
Instance de contrôle	20.4		
Invalité du bénéficiaire de prestations	16		